 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 18 décembre 2020</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2020-003</p>

Le vendredi 19 décembre 2020, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération - Dinan

Date de convocation : vendredi 11 décembre 2020

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 20 – **Procurations** : 1 – **Voix délibératives** : 19

Membres titulaires présents : Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-François RICHEUX, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votant : Bruno FONTAINE, Loïc LORRE, Serge MILLET

Membres suppléants : Eric BARBY, Olivier NOEL

Membres excusés : Dominique RAMARD

Membres excusés, ayant donné procuration : Serge BESSEICHE a donné procuration à Joël MASSERON

Membres absents : Michel PENHOUET, Benoît SOHIER

Secrétaire de Séance : Olivier BOURDAIS

Approbation du procès-verbal du Comité syndical antérieur : Approuvé à l'unanimité

Information : Planification des comités et bureaux syndicaux pour le 1^{er} semestre 2021.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

Bureaux syndicaux	Comités syndicaux
Vendredi 15 janvier	Vendredi 5 mars
Vendredi 12 février	Vendredi 28 mai
Vendredi 23 avril	Vendredi 9 juillet
Vendredi 25 juin	

Sauf indication contraire, les séances sont prévues à 9h30.

DB-2020-041 - Approbation et présentation du règlement intérieur d'organisation et de fonctionnement du SMPRB.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DB-2020-024 en date du 21 septembre 2020 actant l'installation des nouveaux membres du Comité syndical du SMPRB ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, le mode d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte des Pays de Rance et de la Baie.

Il est rappelé que le règlement intérieur peut faire l'objet de modification par délibération du comité. Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur s'organise comme suit :

- CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES DES COMITES SYNDICAUX
- CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL
- CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS
- CHAPITRE IV : COMMISSIONS
- CHAPITRE V : COMPETENCES DU PRESIDENT
- CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL
- CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES
- CHAPITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le présent règlement intérieur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** le Président à transmettre au contrôle de légalité ce règlement intérieur.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 ;

VU la convention proposée par CŒUR Emeraude pour les années à 2021 à 2023 et le programme associé pour la gestion du parc Avaugour ;

VU la convention proposée par CŒUR Emeraude et la ferme de la Raudais pour les années 2021 à 2025 et le programme associé pour la mise en pâturage de prairies du parc Avaugour ;

Le SMPRB est propriétaire d’un vaste terrain (environ 150 ha), localisé sur la commune de Taden, constitué de landes et boisements (communément appelé : Avaugour) dont le caractère naturel patrimonial est identifié.

Conscient du caractère biologique remarquable de sa propriété, le SMPRB demande depuis 2017 l’assistance technique de COEUR Emeraude dont la connaissance du site et l’expertise naturaliste est reconnue, notamment dans le cadre de la conduite du projet du Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d’Emeraude.

Dans le cadre de conventions annuelles, COEUR Emeraude accompagne le SMPRB dans la gestion du site d’Avaugour à travers plusieurs missions :

- 1- Accompagnement du SMPRB dans sa volonté de préservation et mise en valeur des espaces naturels d’Avaugour par une labellisation à travers sa participation au comité de pilotage local et à toutes assemblées du SMPRB, à la réponse à l’Appel à Manifestation d’Intérêt « Réserves Naturelles Régionales » de Bretagne
- 2- Complétude de l’état des lieux écologiques (poursuite des suivis naturalistes, mise en place en interne de divers inventaires
- 3- Concertation, appropriation et mobilisation des acteurs locaux à la préservation du site par l’organisation de journées découverte grand public, la participation à des assemblées d’élus locaux
- 4- Organisation et suivi de la mise en œuvre d’actions du plan de gestion : la restauration des landes humides et de cladaies, la réouverture de parcelles embroussaillées avec les étudiants en BTS GPN du CFA de Saint Aubin du Cormier, le suivi de la recolonisation des secteurs restaurés...

Le SMPRB souhaite poursuivre cette coopération avec CŒUR Emeraude pour assurer les missions ci-dessus via une convention triennale, pour un montant annuel de 21 000 € HT, soit 63 000 € HT pour la durée de la convention.

Pour les travaux 2021, la proposition est la suivante, pour un montant compris entre 25 000 € HT et 30 000 € HT :

- Élaguer des haies au nord du site ;
- Mettre en place un pâturage pour l’entretien des 2 ha de lande ouverts en 2019, via des vaches rustiques locales. Un rapprochement avec la ferme de la Raudais attenante au site est envisagé. Le pâturage devra être en adéquation avec les pratiques de chasse sur le site. Le SMPRB valide la proposition de financer l’achat de matériel pour 1500€ et de confier à l’exploitant l’installation du matériel. Une convention pluriannuelle de pâturage sur 5 ans sera établie à cet effet ;
- Réouverture de 2 à 4 ha de landes ;
- Réouverture de la prairie avec le développement de roncier par une prestation de l’association Steredenn ;

- Retirer les barbelés militaires présents autour du site par une prestation avec l'association Steredenn. Une pesée des matériaux exportés sera réalisée pour connaître la quantité de métal valorisé.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ÉTABLIR** une convention triennale avec l'association CŒUR Emeraude ayant pour objet la préservation et la valorisation des espaces naturels du parc d'Avaugour, et appartenant au syndicat ;
- **ÉTABLIR** une convention avec CŒUR Emeraude et la ferme de la Raudais pour une durée de 60 mois, ayant pour objet la mise en pâturage d'une prairie du parc Avaugour, et appartenant au syndicat ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire ;
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

DB-2020-043 – Désignation des représentants du SMPRB au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DB-2018-104 en date du 20 décembre 2018 actant l'adhésion du SMPRB au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

VU la délibération n° DB-2020-024 en date du 21 septembre 2020 actant l'installation des nouveaux membres du Comité syndical du SMPRB ;

Le CNAS est une association loi 1901 à but non lucratif. C'est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, le Conseil doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Monsieur Joël MASSERON représentant « élu » au sein du CNAS,
- **DESIGNER** Madame Laurence SOUHIL représentant « agent » au sein du CNAS.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2020-044 – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG22.

Rapporteur : M Joël MASSERON

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents et maintiennent le versement des salaires de leurs personnels (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) en cas d'absence pour :

- CITIS, congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service ou maladie pro)
- Maladie ordinaire
- Maladie longue durée, longue maladie, maladie grave
- Maternité, paternité, adoption
- Décès
- Temps partiel thérapeutique
- Disponibilité d'office pour raison de santé

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre cette lourde charge financière.

Pour un effectif inférieur à 30 agents CNRACL, le Centre de Gestion 22 propose un contrat groupe « tous risques », contracté auprès de CNP Assurances / Sofaxis.

Ainsi, considérant ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion 22 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC ;

- **PRENDRE ACTE** que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **AUTORISER** le Président à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **PRENDRE ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- **ADHÉRER** à compter du 1^{er} Décembre 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	15 jours fermes / arrêt	1.75 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt	1.40 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		5.84 %	

Et formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

DB-2020-045 – Mise en place de l'organisation du temps de travail des agents.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

CONSIDERANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat de maintenir des horaires fixes en lien avec la mission de certaines directions ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des horaires variables, tenant compte à la fois du principe de la modulation du temps de travail, en lien avec le principe de l'annualisation du temps de travail ;

La durée annuelle de travail effectif, au sein des services du SMPRB, est fixée à 1 607 heures conformément à la loi, pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail est fixée par la réglementation à 35 heures. Toute durée hebdomadaire excédant ces 35 heures à vocation à être compensée par l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

Calcul des 1 607 heures - décret du 25 août 2000		
<i>Nombre de jours annuels</i>	<i>365 jours</i>	
<i>Repos hebdomadaire</i>	<i>104 jours</i>	
Jours restants	261 jours	1 827 heures
Congés annuels	25 jours	175 heures
Jours fériés (en moyenne)	8 jours	56 heures
Jours travaillés	228 jours	1 596 heures arrondi à 1 600h
Jour de solidarité	1 jour	7 heures
1 607 heures		

1 – Horaires de travail

Pour l'organisation de la journée de travail, une plage fixe avec présence obligatoire des agents est la suivante : 9h - 12h et 14h - 17h (16h30 une fois par semaine).

La pause méridienne est d'au minimum 45 minutes.

Pour atteindre la durée légale de travail, il est également proposé à l'agent de s'organiser via la possibilité de plages variables **sous réserve des nécessités de service**, comme suit :

8h-9h Variable	9h-12h Fixe	12h-14h Variable	14h-17h Fixe	17h-18h30 Variable
--------------------------	-----------------------	----------------------------	------------------------	------------------------------

L'agent proposera ses horaires de travail hebdomadaires à son supérieur hiérarchique pour validation.

Pour tous les postes à missions spécifiques (ex : transfert des ordures ménagères), les horaires sont fixes et fixés en concertation avec les agents pour répondre aux nécessités de service.

2 – Modalités d'aménagement et de récupération du temps de travail

Il est proposé un principe de souplesse dans l'aménagement du temps de travail selon les 3 formules suivantes, **à définir au sein de chaque unité selon les nécessités de service** :

Formule	Temps de travail hebdomadaire	Nbe de jours travaillés par semaine ou quinzaine	Nbe d'heures travaillées par jour	Nbe de RTT
1	35h	5 jours	7h	0
2	35h	4,5 jours	7h45/8h par jour	0
3	39h	5 jours	7h45/8h par jour	23 jours RTT

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. La formule de référence est la formule 1.

Les agents exerçant des missions inévitablement quotidiennes (ex : transfert des ordures ménagères), les agents à temps partiel et les agents non titulaires intervenant de façon ponctuelle pour un remplacement ou un renfort d'une durée consécutive inférieure à 6 mois sont positionnés obligatoirement sur la formule 1.

Le positionnement sur un autre cycle de travail doit résulter d'un accord entre le supérieur hiérarchique et l'agent, sur demande de l'une ou de l'autre des parties, au vu de l'organisation et de l'intérêt du service ou d'une facilité d'articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Cette demande devra être motivée par le supérieur hiérarchique auprès de la direction générale des services qui entérinera le choix du cycle de travail. Elle est accordée pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être renouvelée tous les ans.

Aucune modification ne sera acceptée en cours d'année sauf sur décision de l'autorité hiérarchique pour répondre à des nécessités de service. Cette faculté pourra alors être aménagée ou retirée.

Règles d'utilisation des RTT

Les agents doivent poser au minimum 5 jours de RTT par trimestre de manière isolée (journée ou ½ journée) ou de manière groupée sous réserve des nécessités de service.

Les droits à RTT des agents n'exerçant pas leur activité sur l'ensemble de l'année ou des agents à temps partiels sont calculés au prorata de leur temps de présence, arrondi à la demi-journée la plus proche.

Ces jours de RTT peuvent être cumulés avec des jours de congés ou éventuellement de récupération dans la limite des droits acquis.

Les agents conservent leur droit à RTT pendant les périodes d'absence assimilées à des périodes de travail effectif, telles que la formation ou le congé de formation syndicale.

La période pendant laquelle l'agent est absent pour raison de santé, accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité, de paternité ou d'accueil d'un enfant et d'adoption ne peut générer de réduction de temps de travail. Aussi, la régularisation des RTT, en cas d'arrêt de travail, sera effectuée sur l'année n+1.

D'une manière générale, tous les agents doivent poser leurs RTT sur l'année civile sans report possible après le 31 décembre. Une alimentation du compte épargne temps jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 est toutefois possible.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la mise en place de l'organisation du temps de travail dans les conditions indiquées dans la présente délibération.

DB-2020-046 – Mise en place des titres restaurant pour les agents.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code du travail et notamment les articles L 3262-1 à L 3262-3 et R 3262-4 à R 32622-11 ;

VU la charte du 9 décembre 2014 relative aux titres-restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020 ;

Le SMPRB participe aux frais de repas des agents titulaires et contractuels, par jour travaillé. Le bénéfice de cette participation est facultatif pour les agents.

La valeur faciale du titre restaurant est de 6 euros : 3 euros à la charge du SMPRB et 3 euros à la charge de l'agent.

Les agents concernés sont : les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité, les emplois aidés, les agents contractuels pour une durée de contrat consécutive de 6 mois et les apprentis

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la mise en place des titres restaurant dans les conditions indiquées dans la présente délibération.

DB-2020-047 – Mise en place des Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS).

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020 ;

Toutes les heures de travail effectué au-delà de 1 607 heures constituent des heures supplémentaires. Le principe est que les heures supplémentaires doivent demeurer exceptionnelles.

Les heures supplémentaires sont validées sous 2 conditions cumulatives :

- ✓ Un accord préalable du supérieur hiérarchique,
- ✓ Et doivent répondre à une nécessité de service.

Les heures supplémentaires doivent être en priorité récupérées. Elles pourront, de manière exceptionnelle, faire l'objet d'un paiement.

Pour les agents de catégorie C, les heures supplémentaires aux heures normales de travail donneront lieu, à récupération, sauf nécessité de service, à hauteur de :

- 7 heures - 22 heures : heures normales, pas de bonification ;
- Après 22 heures et avant 7 heures : x 2 ;
- Samedi : x 1,5 ;
- Dimanche et jours fériés : x 2.

Pour les postes d'encadrement (catégorie A et B), il n'est pas prévu de récupération des heures supplémentaires, exceptées si ces dernières sont effectuées le week-end ou un jour férié. Les heures réalisées et donc récupérées ne sont pas bonifiées.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la mise en place de l'indemnité horaires de travaux supplémentaires dans les conditions indiquées dans la présente délibération.

DB-2020-048 – Mise en place du Compte Épargne Temps (CET).

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004 ;

CONSIDÉRANT que le Président propose au Comité syndical de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité ;

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- Jours de récupération au titre de l'ARTT

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés

Au-delà de 20 jours, les jours épargnés peuvent être utilisés en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Utilisation sous forme de congés,
- Indemnisation dans la limite de 10 jours par an.

Le montant brut journalier de l'indemnité est prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (taux fixés par arrêté ministériel)

L'agent doit faire part de son choix d'option au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

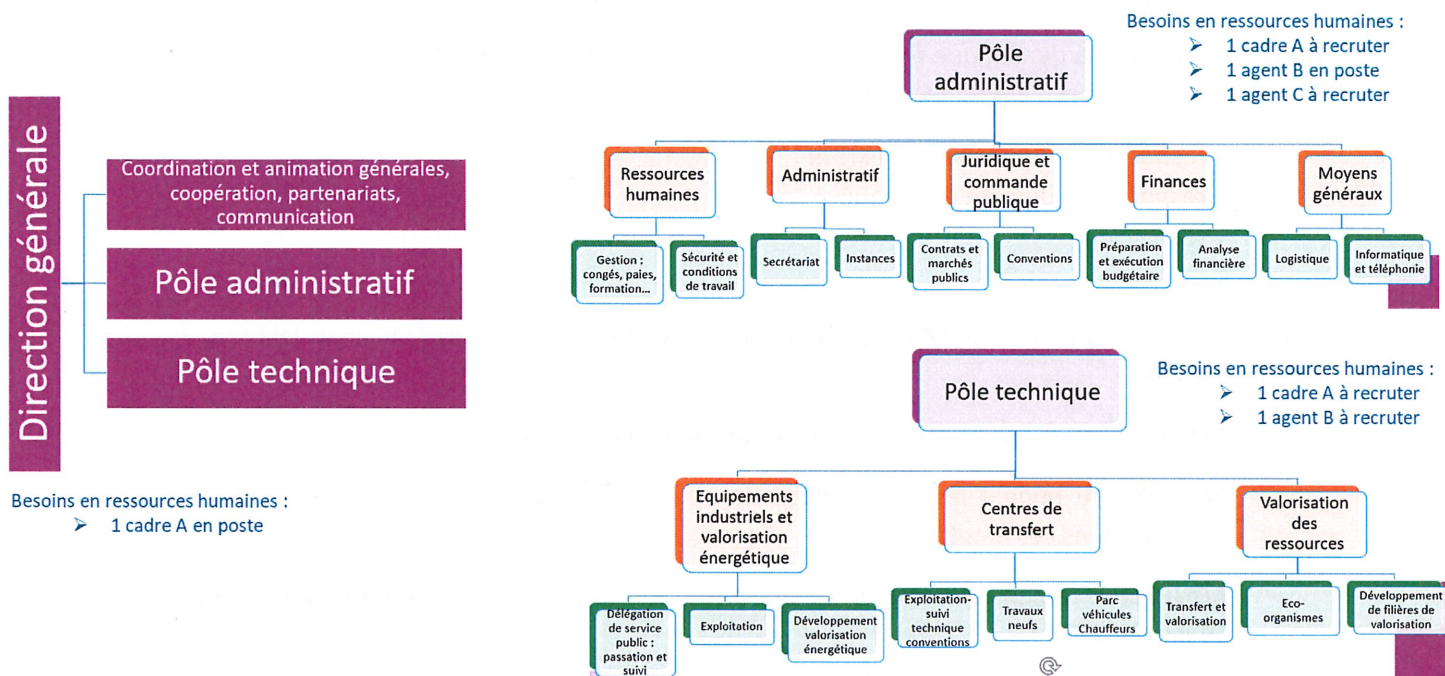
Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la mise en place du compte épargne temps dans les conditions indiquées dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Information : Organisation fonctionnelle cible par mission.

Rapporteur : M Joël MASSERON

Le projet d'organisation fonctionnelle cible par mission est présenté ci-dessous :



Assurant plus spécifiquement les missions de développement des coopérations et de partenariats, de communication, la direction générale anime une organisation autour de 2 pôles :

- Un pôle à dominante « administrative » pour les missions :
 - Ressources humaines
 - Administratives
 - Juridique et commande publique
 - Finances
 - « Moyens généraux »
- Un pôle à dominante « technique » pour les missions :
 - Equipements industriels et valorisation énergétique
 - Centres de transfert
 - Valorisation des ressources

DB-2020-049 – Modification du tableau des emplois permanents.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération DB-2019-032 en date du 6 décembre 2019 sur le tableau des emplois permanents du SMPRB au 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie de se doter d'un Directeur général des services ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de poursuivre la dynamique de structuration du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, la création de 4 postes s'avère nécessaire :

- 1 responsable du pôle administratif
- 1 responsable du pôle technique
- 1 technicien
- 1 assistant

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **CREER** les quatre postes tels que présentés dans la délibération
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ;
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessous et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Poste	Catégorie	Service ou pôle	Temps de travail	Effectif budgétaire	Emploi vacant	Statut de l'agent
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux						
Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe						
Grades d'attaché, d'attaché principal						
Directeur général des services	A	Direction générale	35/35 ^{ème}	1	NON	Titulaire
Cadre d'emploi des attachés territoriaux - Grades d'attaché, d'attaché principal						
Responsable	A	Pôle administratif	35/35 ^{ème}	1	OUI	
Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal						
Responsable	A	Pôle technique	35/35 ^{ème}	1	OUI	
Cadre d'emplois des rédacteurs - Grades de rédacteur, rédacteur 2^{ème} et 1^{ère} classe						
Gestionnaire Finances	B	Pôle administratif	35/35 ^{ème}	1	NON	Titulaire
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Grades de technicien, technicien 2^{ème} classe et 1^{ère} classe						
Technicien	B	Pôle technique	35/35 ^{ème}	1	OUI	
Cadre d'emploi des adjoints techniques - Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2^{ème} et 1^{ère} classe						
Chauffeur poids-lourds	C	Pôle technique	35/35 ^{ème}	2	OUI	
Chauffeur poids-lourds coordinateur	C	Pôle technique	35/35 ^{ème}	1	OUI	
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux - Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2^{ème} et 1^{ère} classe						
Assistant	C	Pôle administratif	35/35 ^{ème}	1	OUI	

FINANCES

DB-2020-050 – Adoption des tarifs 2021.

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU les éléments financiers présentés durant le débat d'orientations budgétaires 2021 ;

VU la délibération n° DB-2020-009 datant du 10 février 2020 et portant sur les tarifs et participations pour l'année 2020 ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs d'incinération des déchets au titre de l'exercice 2021 (participations des collectivités membres, tarifs « clients ») comme présentés ci-dessous. Ces tarifs sont applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

Adhérents :

Tarifification	Nature	Tarif HT / tonne
TRAITEMENT + TAXE COMMUNALE		
Module socle	DIB – TVI - OMr	5,03 €
Module UVE - Part fixe	DIB – TVI - OMr	28,96 €
Module UVE - Part variable	DIB - OMr	55,64 €
	TVI	45,03 €
Taxe communale	DIB – TVI - OMr	1,36 €
SOUS TOTAL HT / TONNE		
Sous total HT	DIB - OMr	98,99 €
	TVI	88,38 €
TVA (10%) – MODULES + TAXE COMMUNALE		
TVA	DIB - OMr	9,09 €
	TVI	8,03 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE		
Sous total TTC	DIB - OMr	100,08 €
	TVI	88,41 €
TGAP		
TGAP	DIB - OMr	8,00 €
	TVI	8,00 €
TOTAL TTC TGAP COMPRISE / TONNE		
Total TTC	DIB - OMr	108,08 €
	TVI	96,41 €

Clients :

Tarifification	Nature	Tarif HT / tonne
CLIENTS		
Tarif fixe	DIB – TVI – OMr	106,08 €
Taxe communale	DIB – TVI – OMr	1,25 €
SOUS TOTAL HT / TONNE		
Sous total HT	DIB – TVI – OMr	107,33 €
TVA (20%) – TARIF FIXE + TAXE COMMUNALE		
TVA	DIB – TVI – OMr	21,46 €
SOUS TOTAL TTC / TONNE		

Sous total TTC	DIB – TVI – Omr	128,79 €
TGAP		
TGAP	DIB – TVI – Omr	8,00 €
TOTAL TTC TGAP COMPRISE / TONNE		
Total TTC	DIB – TVI – Omr	136,79 €

DB-2020-051 – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2021.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU l'arrêté inter préfectoral des 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

CONSIDÉRANT Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **PROCEDER** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2020	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21 - Immobilisations incorporelles	87 900.00 €	21 975.00 €

- **S'ENGAGER** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat ;

UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Information : Suivi des tonnages.

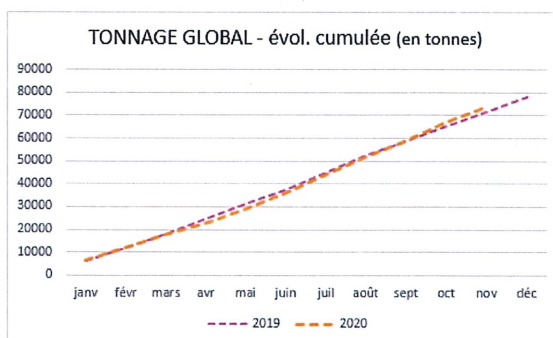
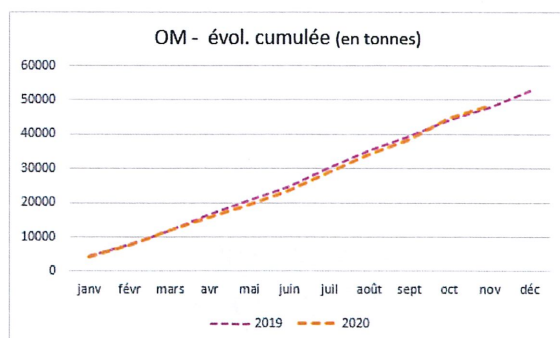
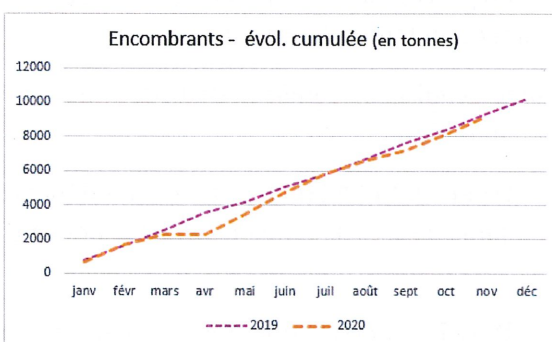
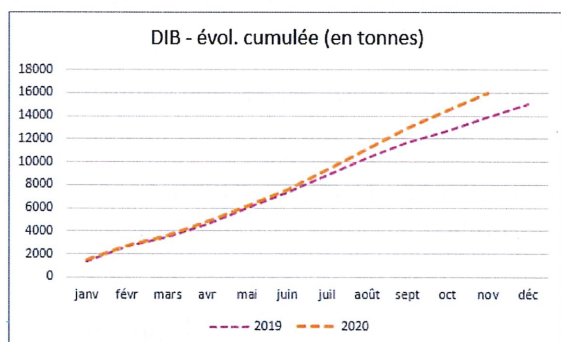
Rapporteur : M Gérard VILT

Depuis avril 2020, des suivis hebdomadaires et mensuels des tonnages par adhérent a été mis en place. Dans un 1^{er} temps, l'objectif était de suivre l'impact « Covid » de façon hebdomadaire. Par la suite, il s'est avéré que ce suivi était également très utile pour le suivi de l'activité, il a donc été poursuivi.

Tonnages entrants à l'UVE :

	Tonnages 2020	Evolution 2019-2020
DIB	15950.7	+14.5%
Encombrants	9157.9	-1.9%
OMr	48545.5	+1%
Total	73654.1	+3.2%

L'augmentation des tonnages est due à des apports plus élevés de la part du délégataire IDEX, essentiellement comptabilisés en DIB.



Tonnages apportés par les adhérents :

	Tonnages 2020	Evolution 2019-2020
DIB	14381	+3.6%
Encombrants	8726.3	-6%
OMr	46696.6	-2%
Total	69803.8	-1.4%

Pour les encombrants, en raison d'un arrêt technique de 15 jours en septembre avec un détournement de la même durée de tous les encombrants, la quantité réceptionnée a baissé quelque peu. 9500-10000 tonnes devraient être réceptionnées sur l'UVE, auxquelles il faudra ajouter les tonnes détournées (infos à transmettre par les adhérents au SMPRB courant décembre).

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

DB-2020-052 – Adoption du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

VU la note de synthèse des éléments financiers sur les orientations budgétaires 2021 présenté en comité et joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, conformément à l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) concernant « les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...]

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [II] précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021 sur la base de la note de synthèse présentée en comité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 12 heures.

Vu Monsieur Olivier BOURDAIS,
Secrétaire de séance

